

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-03-DREAL
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE DE DÉCISION
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Commune de Charcier

LE PRÉFET DU JURA

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté en date du 24 février 2022 et complété le 30 mai 2022 par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHARCIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220826-001 du 26 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique de 22 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHARCIER ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis au pétitionnaire le 3 novembre 2022 en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 3 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 1 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai de la phase de décision visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, est prorogé de 1 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Jura, le maire de Charcier, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 05 JAN. 2023
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude
Caroline POULLAIN